

Règles de procédure types

12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types régissant la constitution des groupes spéciaux d'examen et le déroulement de la procédure visée à l'article 16 (Procédure d'examen de l'exécution des obligations). À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial d'examen exerce ses fonctions conformément aux règles de procédure types et fait en sorte que :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de soumettre des observations orales et écrites au groupe spécial d'examen;
- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes qui possèdent des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents et qui se trouvent sur les territoires des Parties aient la possibilité de soumettre des observations écrites au groupe spécial d'examen; et
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe spécial d'examen pour chaque procédure dont celui-ci est saisi, laquelle audience est ouverte au public, sous réserve de l'article 22 (Protection des renseignements).

13. Les Parties établissent un budget distinct pour chaque procédure dont un groupe spécial d'examen est saisi conformément à l'article 16 (Procédure d'examen de l'exécution des obligations). À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties contribuent à parts égales à ce budget.